VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

28 juin 2018

Présidence:
M. Prévot, Bourgmestre

Echevins:
Mmes A. Barzin, S. Scailquin; P. Grandchamps, MM. T. Auspert, B. Guillitte, A. Gavroy, L. Gennart, B. Sohier.

Conseillers:
Mmes B. Bazelaire, C. Crèvecoeur, F. Collard (à partir du point 7), V. Delvaux (à partir du point 7), G. Demoustier, D. Klein, A-M. Salembier; MM. J-M. Allard, G. Carpiaux , P. Mathieu, C. Capelle,J. Etienne et P. Mailleux(cdH)

M. X Gérard, Chef de groupe; Mmes Ch. Joly, A. Vanbrabant (à partir du point 7) ; MM. E. Mievis (à partir du point 7)(MR)

Mme B. Baland, Cheffe de groupe; Mmes A. De Gand, A. Hubinon, R. Mushokoza (à partir du point 7) (ECOLO)

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe; MM. O. Anselme (à partir du point 7), J. Damilot, M. Deheneffe (à partir du point 7), F. Martin (à partir du point 3), A. Piret (à partir du point 9 et jusqu'au point 98), C. Pirot (à partir du point 7 jusqu'au point 98), F. Seumois (à partir du point 7), K. Tory (à partir du point 30)(PS)

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante (sauf pour le point 35 et jusqu'au point art.99)

M. P-Y. Dupuis, Conseiller communal indépendant (à partir du point 3 jusqu'au point 17)

M. P. Noël, Président du CPAS (ECOLO) (jusqu'au point art.99)

Secrétaires:
Mme L. Leprince, Directrice générale
M. B. Falise, Directeur général adjoint faisant fonction

Excusés:
Mme A. Oger, Cheffe de groupe cdH,
M. E. Nahon, D. Lhoste, Conseillers communaux MR,
Mmes D. Renier, G. Grovonius, N. Kumanova-Gashi, Conseillères communales PS

Votes : unanimité des membres présents

90. Règlement-taxe relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la Loi du 15 mai 1987 (MB 10.07.1987) relative aux noms et prénoms et plus spécifiquement son article 1;

Vu les circulaires des 24 mars 1988 et 4 avril 1989 concernant l'article 1er de la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu la Loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration et ses circulaires du 8 mars 2013;

Vu la Loi du 25 juillet 2017 réformant les régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets et plus spécifiquement son article 11;

Vu l'art 249, § 1er ancien du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe;

Vu l'adoption par la Chambre des représentants, en date du 07 juin 2018, du projet de Loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges;

Attendu que cette Loi transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Considérant que ce transfert est permis par le mécanisme de la décentralisation vers les collectivités locales (article 162, alinéa 2, 3° de la Constitution);

Considérant que la Loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges doit encore être publiée;

Considérant qu'aucune mesure transitoire n'est prévue;

Considérant qu'il y a donc lieu de voter le présent règlement-taxe en prévision de sa publication au Moniteur belge;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L.1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier f.f. en date du 20 juin 2018;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 21 juin 2018;

Après en avoir délibéré;

Arrête le règlement suivant:

Règlement-taxe relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2:

La taxe est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 3: Taux

La taxe est fixée à 490 € par personne et par demande de changement.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette taxe est diminuée à 10% de la taxe initiale, soit 49 €, si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet);

- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);

- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);

- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

Article 4: Exonération

Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées de la taxe.

Article 5: Modalités de paiement

La taxe est payable au moment de l'enregistrement de la demande de changement de prénom, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.

Article 6:

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 7:

Ce règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et après publication au Moniteur belge de la Loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Président de séance,

M. Prévot

Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,

Par délégation,

I. Marie

Responsable cellule Recettes non fiscales

M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 02/07/2018